

en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 44. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que vingt membres au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant dans leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation, à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au Conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois.

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Art. 46. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au Conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la Société.

Art. 47. Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les